



## Prison ferme et récidive : l'angle mort

Les 14 et 15 février dernier, la conférence de consensus sur la prévention de la récidive rendait publiques ses propositions. Résultat : elle a souligné la profonde inutilité des courtes peines d'emprisonnement ferme. Pour les avocats Marie Dosé et Michel Konitz, il serait donc indispensable qu'une réforme législative interdise le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme pour certains délits. Ils soutiennent ainsi la ministre de la Justice, Christiane Taubira, dans sa reprise en main de ce dossier.



*Marie Dosé et Michel Konitz*

**L**a conférence de consensus sur la prévention de la récidive a rendu publiques ses propositions après cinq mois de travail, soulignant la profonde inutilité des courtes peines d'emprisonnement ferme.

Tout au long de cette dernière décennie se sont succédées, au nom d'un désir de sécurité impossible à satisfaire, des réformes de plus en plus répressives et liberticides qui ont valu à la France le plus haut taux de récidive de toute l'Europe, outre sa condamnation à maintes reprises par la Cour européenne des droits de l'homme et pour traitements inhumains et dégradants de ses justiciables emprisonnés.

Si la surpopulation carcérale est une réalité palpable qui repose sur des chiffres, le désir de sécurité et le sentiment d'insécurité ne resteront jamais qu'une aspiration insatiable et une perception toute subjective. La population carcérale a doublé en trente ans sans que la délinquance n'ait progressé dans de telles proportions. Constaté et acté officiellement les conséquences dévastatrices pour la réinsertion de certaines peines d'emprisonnement ferme ne suffira pas à éviter leur prononcé. Il est aujourd'hui indispensable qu'une réforme législative interdise le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme pour certains délits, comme il peut être légitime et bien fondé d'interdire à un médecin de prescrire un traitement que l'on sait coûteux et inefficace.

La peur est un commerce florissant et le restera, quelles que soient les décisions prises en la matière par Madame le Garde des Sceaux. Généraliser la libération conditionnelle à l'ensemble des condamnés ayant purgé les deux tiers de leur peine serait sans conteste une mesure efficace, tant l'on sait aujourd'hui que l'accompagnement par un juge d'application des peines d'une personne retrouvant la liberté reste le meilleur moyen de lutter contre la récidive. Cela n'empêchera pourtant pas, au premier geste criminel d'une personne placée

sous le régime de la libération conditionnelle, de réentendre en boucle l'éternelle rengaine du magistrat défaillant et d'une insécurité prétendument croissante.

Dans les périodes de forte émotion, aucun argument rationnel ne peut être audible et les pouvoirs publics doivent trouver la force, l'éthique et le courage de résister à l'exploitation d'une émotion populaire suscitée par une souffrance, aussi réelle et justifiée soit-elle.

Ce sont les esprits et les consciences qu'il faut réformer. L'homme est et restera un risque à courir absolument inconciliable avec la dictature du principe de précaution. Si l'on ne parvient pas à se défaire de ce désir sans fin de sécurité à outrance, aucune politique pénale digne de ce nom ne pourra être assumée.

Cette évolution des consciences ne peut se réaliser sans les magistrats, dont le réflexe tendant à prononcer des peines d'emprisonnement ferme inférieures à deux années en les justifiant par le fait qu'elles seront automatiquement aménagées ne peut perdurer. Depuis la loi du 24 novembre 2009 en effet, toute peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement ferme peut faire l'objet d'un aménagement par le juge d'application des peines. Et force est de constater que les magistrats du siège ont, depuis ce dispositif législatif, une fâcheuse tendance à multiplier le prononcé de peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à deux ans en expliquant au prévenu que « *de toute façon, cette peine fera l'objet d'un aménagement* » par ses collègues.

Un magistrat du siège doit prononcer une peine juste et utile, et ne peut se contenter – par paresse intellectuelle ou automatisme – de renvoyer à ses collègues surchargés de dossiers l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme qu'il a lui-même le pouvoir de transformer en sursis avec mise à l'épreuve, tout aussi efficace puisqu'il astreint également le condamné à un suivi socio-judiciaire.

La surpopulation carcérale est l'affaire de tous, et tout particulièrement des magistrats. C'est cette surpopulation qui conduit la France à détenir le taux le plus important de récidive en Europe. C'est cette surpopulation qu'aucune réforme n'est jamais parvenue à corriger parce que les esprits et les consciences n'ont pas évolué. Les avocats que nous sommes ont pu constater à quel point le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception demeure une illusion.

Le placement en détention provisoire reste un automatisme typiquement français qui non seulement porte atteinte à la présomption d'innocence mais contribue à accroître la population carcérale dans des proportions inhumaines et dégradantes. Il y a quarante ans, la loi du 19 juillet 1970 instituait le contrôle judiciaire pour permettre d'éviter l'incarcération quasi-systématique d'un présumé innocent dans l'attente de son jugement. Les chiffres ont prouvé que le contrôle judiciaire a finalement remplacé la liberté et non la détention provisoire qui elle, n'a cessé d'augmenter. Une mesure de contrôle judiciaire demeure pourtant une entrave considérable à la liberté d'aller et venir du justiciable, le contraignant à se rendre plusieurs fois par mois dans un commissariat, lui interdisant de voyager à l'étranger ou de pénétrer dans certaines régions du territoire.

Quant à la liberté, elle n'existe plus depuis des décennies puisqu'aucun mis en examen n'est totalement libre durant l'instruction de son dossier. La liberté est vécue judiciairement comme un danger, un risque que l'on ne peut courir dans l'attente de son jugement. Et plus aucun magistrat ne prend ce risque.

Lutter efficacement contre la récidive exige une renonciation politique à un discours sécuritaire pourtant ô combien efficace en matière électorale. Et il semblerait qu'enfin, un garde des Sceaux ait le courage de résister à certaines sirènes enclenchées au moindre fait divers, et d'affronter la seule réalité tangible en matière de récidive : l'emprisonnement ferme ne combat pas la récidive, il la suscite.

\*\*\*